

GRAND-LANCY FOOTBALL CLUB

(Fondé en 1943, anciennement Saint-Michel Football Club)

N° ASF 6525

STATUTS

(Textes modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 octobre 2002)

Statuts du Grand-Lancy Football Club

I. Nom, but et siège

- Nom et but* **Art. 1** Le Grand-Lancy Football Club, anciennement Saint-Michel Football Club fondé le 13 novembre 1943 au Grand-Lancy, a pour but la pratique du football. Les couleurs du Club sont : maillot rayé bleu et blanc, cuissettes blanches, bas blancs.
- Siège* **Art. 2** Le Grand-Lancy Football Club est organisé et régit par l'article 60 du Code Civil Suisse. Son siège est au Chemin des Rambossons 27, à Grand-Lancy.
- Affiliation* **Art. 3** Le Grand-Lancy Football Club est membre de l'A.S.F. et de l'A.C.G.F. Selon l'art. 4, al. 3 des statuts de l'A.S.F., le Club, ses membres, joueurs et fonctionnaires sont liés aux statuts, règlements et décisions de l'A.S.F., de la FIFA et de l'UEFA.
- Politique* **Art. 4** Le Grand-Lancy Football Club observe une complète neutralité au point de vue politique et confessionnelle.

II. Membres

- Membres* **Art. 5** Le Club se compose de :
- membres d'honneur ou honoraires
 - membres actifs
 - membres juniors
 - membres anciens
 - membres supporters
- Honneur* **Art. 6** L'assemblée générale peut, sur proposition du Comité, nommer Président ou membre d'honneur, un Président ou un membre qui se serait spécialement dévoué pendant de nombreuses années pour le Club. Ces titres peuvent être décernés à titre posthume.
- Honoraire* **Art. 7** L'assemblée générale peut, sur proposition du Comité, nommer Membre honoraire, toute personne – membre ou non – à laquelle le Club veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.
- Actif* **Art. 8** Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité tant administrative que sportive. Pour être membre actif du Club, il faut :
- être en âge de pouvoir jouer en équipe active
 - adresser au Comité une demande d'admission écrite ou une demande de qualification
 - être présenté par un membre du Club.
- La qualité de membre actif ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle. Tout sociétaire, ayant acquis la qualité de membre actif, s'engage à se conformer aux présents statuts qu'il est censé ne pas ignorer et dont il peut prendre connaissance en tout temps.
- Ancien* **Art. 9** Pour avoir le titre de membre ancien, il faut avoir été membre actif pendant au moins 5 ans et avoir été agréé par le Comité. Les membres anciens peuvent participer aux assemblées générales. D'autre part, ils sont conviés aux manifestations organisées par le Club.
- Supporters* **Art. 10** Toute personne s'intéressant à l'activité du Club peut devenir membre supporter, moyennant le paiement d'une contribution annuelle. Le Comité décide des avantages à accorder aux membres supporters.

<i>Admission</i>	Art. 11 L'assemblée générale statue sur l'admission des candidats. En cas de refus, elle n'est pas tenue de motiver, ni d'indiquer au candidat les motifs de sa décision.
<i>Démission</i>	Art. 12 Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire, sous peine pour celui-ci d'être boycotté et radié avec extension à tous les clubs de l'A.S.F. et des associations qui ont avec celle-ci des traités de réciprocité.
<i>Indemnité</i>	Art. 13 Sur la base de l'art. 70, al. 2 du Code Civil Suisse et selon les instructions de l'A.S.F., le club n'est pas autorisé, lors d'une démission à exiger d'un membre le versement d'une indemnité.
<i>Radiation</i>	Art. 14 Tout membre peut être radié par le Comité en cas de non-accomplissement de ses obligations financières vis-à-vis du Club.
<i>Joueurs mineurs</i>	Art. 15 Conformément aux instructions de l'A.S.F., les demandes d'admission de joueurs en âge de minorité doivent être contresignées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal.
<i>Cotisations membres d'honneur et honoraires</i>	Art. 16 Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation.
<i>Cotisations membres actifs et juniors</i>	Art. 17 Les membres actifs et juniors sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité, sauf dérogation spéciale de sa part.
III. Administration du Comité	
<i>Nombre et durée</i>	Art. 18 L'administration du Club est confiée à un comité de 7 membres au moins, élus pour une année et immédiatement rééligibles.
<i>Conditions</i>	Art. 19 Les membres du Comité sont choisis en principe parmi les membres actifs.
<i>Organes du Club</i>	Art. 20 Le comité du Club se compose d'un bureau (voir art. 28) qui se réunit toutes les semaines et du Comité élargi qui se réunit une fois par mois.
<i>Commissions</i>	Art. 21 Le Comité peut désigner, en dehors de son sein, des commissions provisoires chargées notamment de l'organisation de manifestations (tournois, soirées, sorties, etc.) Ces commissions seront présidées par un membre du Comité en fonction, lequel devra tenir constamment ce dernier au courant du travail effectué. Le Comité pourra faire appel à d'autres membres : actifs, anciens ou supporters, pour faire partie de ces commissions. Le Président du Club en fait partie d'office.
<i>Elections des membres du Comité</i>	Art. 22 Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale. Ils se répartissent les fonctions entre eux, lors de la première séance du Comité qui suit l'assemblée générale.
<i>Election du président</i>	Art. 23 Le Président du Club, choisi parmi les membres élus du Comité, est élu chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité.
<i>Représentants de sections</i>	Art. 24 Les Présidents des sections du club et les membres des comités seront proposés par leur section du Comité du club, 10 jours au moins avant l'assemblée générale. Leur élection sera ratifiée par l'assemblée générale, en même temps que les membres du Comité.

Vacances au sein du Comité

Art. 25 En cas de vacances dans le Comité, celui-ci y pourvoit provisoirement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Toutefois, si le nombre des sièges vacants venait à atteindre le tiers du nombre des membres du Comité, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée dans le délai de 15 jours pour pourvoir à ces vacances. L'assemblée convoquée à ces fins est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Rétribution

Art. 26 Les fonctions de membre du Comité ne sont pas rétribuées ; cependant le Comité peut allouer une subvention à un de ses membres pour travaux spéciaux, assistance aux assemblées de délégués, déplacements, etc.

Pouvoirs

Art. 27 Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires du Club et notamment les suivantes :

- a) Il gère les finances, dresse les comptes
- b) Il convoque les assemblées générales
- c) Il reçoit les nouveaux membres et ratifie les démissions
- d) Il nomme les commissions techniques, les entraîneurs et responsables d'équipes
- e) Il désigne les personnes autorisées à engager valablement le Club par leur signature :
 - Le Président: signature individuelle
 - Les Vice-présidents et membres du comité : signatures collectives à deux, entre eux ou avec le Président
- f) Il peut infliger une suspension ou une amende dont la durée et le montant seront fixés suivant la gravité des cas, à tout membre qui se sera rendu coupable d'indiscipline grave, ou si par son attitude, ce membre porte un grave préjudice au Club. Les deux peines peuvent être cumulées.

Bureau

Art. 28 Le bureau est formé du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier. Le bureau du Comité est compétent pour prendre toute décision qui ne peut souffrir aucun délai d'attente. Pour ce faire, il devra réunir la moitié de ses membres plus un.

Vote au sein du Comité

Art. 29 Les votes au sein du Comité se font à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Vérification des comptes

Art. 30 Chaque année deux membres actifs du Club chargés de la vérification des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition préalable de tout membre du Club. Un vérificateur ne peut pas fonctionner plus de deux ans de suite. Ces vérificateurs ont le devoir de se faire remettre en temps voulu les pièces justificatives. Il est interdit aux vérificateurs de communiquer aux sociétaires individuellement ou à des tiers, les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

IV. Assemblée générale

Compétence

Art. 31 L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club. Elle se réunit une fois par an. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'élire les membres du Comité et le Président
- b) de nommer les vérificateurs des comptes
- c) de décerner le titre de Président d'honneur, de membre d'honneur ou honoraire aux personnes proposées par le Comité
- d) d'approuver les comptes du club et d'en donner décharge au Comité
- e) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution du Club
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi sur les présents statuts.

<i>Réunion</i>	Art. 32 La réunion régulièrement convoquée des membres d'honneur et actifs du Club forme l'assemblée générale. Les membres anciens et les membres supporters peuvent également être convoqués sur décision du Comité. Celle-ci est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-président ou éventuellement par un autre membre du Comité. L'Assemblée désigne les scrutateurs.
<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	Art. 33 L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité. Elle doit être convoquée, dans les 30 jours qui suivent la demande, si 1/5 des membres ayant le droit de vote l'exige par écrit, en indiquant les motifs.
<i>Ordre du jour</i>	Art. 34 L'ordre du jour d'une assemblée générale est fixé par le Comité.
<i>Convocation</i>	Art. 35 Les convocations aux assemblées générales, comportant l'ordre du jour sont individuelles et doivent être envoyées deux semaines à l'avance suivant le mode fixé par le Comité.
<i>Votes</i>	Art. 36 Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le Président de l'assemblée départage les voix en cas d'égalité. Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, le vote au bulletin secret peut avoir lieu sur la demande d'un membre.
<i>Modification des statuts</i>	Art. 37 Lorsqu'il s'agit d'une modification aux statuts, l'assemblée, pour émettre un vote valable, doit réunir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ayant le droit de vote.
<i>Election du Président et membres du Comité</i>	Art. 38 Les élections du Président et des membres du Comité ont lieu à la majorité simple.
<i>Présence des membres</i>	Art. 39 La présence aux assemblées générales est obligatoire pour tous les membres actifs. Les absences non excusées sont amendables (le Comité fixera le montant de l'amende). Les membres anciens et supporters peuvent y assister, ils ne seront toutefois pas obligatoirement convoqués personnellement.
<i>Droit de vote</i>	Art. 40 Ont le droit de vote : a) les membres d'honneur b) les membres actifs c) les membres anciens d) les membres supporters e) les membres ayant une fonction administrative.
<i>Exclusion d'un membre</i>	Art. 41 L'assemblée générale pourra exclure tout membre qui aura commis une faute grave portant préjudice au Club. Pour que cette exclusion soit valable, elle devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif au membre exclu.
<i>Procès-verbal</i>	Art. 42 Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire.

V. Fonds du Club

<i>Fonds</i>	Art. 43 Les fonds du Club se composent : a) de la cotisation et des amendes des membres actifs et juniors b) de la contribution des membres anciens et supporters c) des résultats des différentes manifestations organisées par le Club d) des subventions, dons et recettes diverses.
<i>Absence à un match</i>	Art. 44 Les absences non excusées à un match peuvent être amendées par décision du Comité qui en fixe le montant.

VI. Dispositions générales

- Dissolution de la société* **Art. 45** Le Club ne pourra se dissoudre que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Cette décision, pour être valable, devra être ratifiée par les 2/3 des membres ayant droit de vote. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée, et la décision interviendra à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.
- Fonds restants* **Art. 46** En cas de dissolution, le Comité en charge versera les fonds restants à une ou des institution(s) de bienfaisance désignée(s) lors de l'assemblée générale extraordinaire.
- Cas non prévus* **Art. 47** Les sociétaires s'en remettent au jugement du Comité et au règlement de l'A.S.F. et de l'A.C.G.F. pour tous les cas non prévus dans les présents statuts.
- Responsabilité individuelle* **Art. 48** Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements du Club qui sont uniquement garantis par les biens propres de celui-ci.
- Sections* **Art 49** Des sections peuvent être créées au sein du Club sur proposition du Comité à l'assemblée générale. Pour être acceptée, cette proposition doit recueillir les 2/3 des voix présentes. Il en est de même pour la dissolution des dites sections.
- Organisation des sections* **Art. 50** Chaque section pourra avoir son propre comité : son président, élu par l'assemblée générale du Club, fera partie automatiquement du Comité du Club. Aucune manifestation au sein des sections ne pourra être organisée sans l'accord du Comité central.
- Comptes* **Art. 51** Les comptes du Club seront bouclés, une fois par an.
- Clause finale* **Art. 52** Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 25 octobre 2002 sur proposition du Comité et annulent toutes les autres dispositions statutaires prises antérieurement. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :
Bernard De Rovinelli

Le Vice- Président
Jean-Marc Gavin